

II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa cinquième session (New York, 18-29 juillet 1977) [A/CN.9/141*]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-8
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	9-118
A. — Articles 1 à 3 (domaine d'application; forme)	15-31
B. — Articles 4 à 11 (interprétation)	32-67
C. — Articles 12 à 22 (transmission; porteur)	68-109
D. — Articles 23 et 24 (droits et obligations)	110-118
TRAVAUX FUTURS	119-120

ANNEXE

	<i>Page</i>
Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (articles 1 à 23, tels qu'ils ont été approuvés ou renvoyés pour examen ultérieur par le Groupe de travail)	180

Introduction

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un "projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire" (A/CN.9/WG.IV/WP.2)¹. À sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif².

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (art. 12 à 22), les droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du "porteur" et du "porteur protégé" (art. 5, 6 et 23 à 26)³.

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (art. 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (art. 46 à 62)⁴.

4. La troisième session a eu lieu à Genève, en janvier 1975. A cette session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des articles concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (art. 63 à 66). Il a également examiné les dispositions concernant la somme due au porteur et au signataire qui a payé l'effet (art. 67 et 68) ainsi que les dispositions concernant les cas dans lesquels un signataire est libéré de ses obligations (art. 69 à 78)⁵.

5. La quatrième session du Groupe de travail a eu lieu à New York, en février 1976. A cette session, le Groupe de travail a examiné les articles 79 à 86 et 1 à 11 du projet de loi uniforme, achevant ainsi sa première lecture du texte de ce projet de loi⁶.

6. Le Groupe de travail a tenu sa cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New

¹ CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 35 (*Annuaire ... 1971*, première partie, II, A). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7; CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 2), c (*Annuaire ... 1972*, première partie, II, A).

² CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 1, a.

³ Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77 (*Annuaire ... 1973*, deuxième partie, II, 1).

⁴ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session (New York, 7-18 janvier 1974), A/CN.9/86 (*Annuaire ... 1974*, deuxième partie, II, 1).

⁵ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975), A/CN.9/99 (*Annuaire ... 1975*, deuxième partie, II, 1).

⁶ Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session (New York, 2-12 février 1976), A/CN.9/117 (*Annuaire ... 1976*, deuxième partie, II, 1).

* 10 août 1977.

York, du 18 au 29 juillet 1977. Il se compose de huit des pays membres de la Commission, dont les noms suivent : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. A l'exception de l'Egypte et du Nigéria, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à la cinquième session. Etaient également présents lors de cette session des observateurs des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Brésil, Burundi, Chili, Libéria, Malaisie, Philippines, Tchad, Thaïlande et Turquie, ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, des Communautés européennes, de la Conférence de La Haye de droit international privé et de la Fédération bancaire de la CEE.

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. René Roblot (France)

Rapporteur : M. Roberto Luis Mantilla-Molina (Mexique)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.7); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire (A/CN.9/WG.IV/WP.2); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (première révision) (A/CN.9/WG.IV/WP.6 et Add. 1 et 2); et les différents rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses première (A/CN.9/77), deuxième (A/CN.9/86), troisième (A/CN.9/99) et quatrième (A/CN.9/117) sessions.

Délibérations et décisions

9. A la présente session, le Groupe de travail a commencé l'examen du texte révisé du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, établi par le Secrétariat sur la base des délibérations et des décisions du Groupe de travail telles qu'elles figurent dans ses rapports sur les travaux de ses quatre sessions précédentes.

10. Le texte révisé de chaque article est reproduit au début du rapport sur les délibérations concernant cet article.

11. Au cours de sa session, le Groupe de travail a examiné les articles 1 à 23 du projet de loi uniforme révisé et a commencé l'examen de l'article 24. Le texte des articles tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail ou que celui-ci a renvoyé pour plus ample examen est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

12. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux observateurs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux représentants des organisations internationales qui avaient assisté à la session. Il a également remercié les représentants des institutions internationales bancaires et commerciales qui sont membres du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux pour l'aide qu'ils avaient apportée au Groupe et au Secrétariat.

Il a exprimé l'espoir qu'il continuerait à bénéficier de l'expérience et des services des membres du Groupe d'étude tout au long des dernières phases du projet en cours.

Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

13. Le Groupe de travail a décidé de proposer à la Commission que les dispositions uniformes s'appliquant aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux soient énoncées sous la forme d'une convention plutôt que sous la forme d'une loi uniforme. Il a prié le Secrétariat de modifier dans ce sens le texte proposé.

Titres et sous-titres

14. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer les titres et sous-titres du projet de convention lorsqu'il aura achevé l'examen du texte révisé.

A. — ARTICLES 1 À 3 (DOMAINE D'APPLICATION; FORME)

“Article premier

“1) La présente Loi est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

“2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

“a) Contient dans son texte même les mots “Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par [la Convention]”;

“b) Contient le mandat inconditionnel donné par une personne (le tireur) à une autre (le tiré) de payer à une personne déterminée (le bénéficiaire), ou à son ordre, une somme déterminée;

“c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

“d) Est signé par le tireur;

“e) Est daté;

“f) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

“i) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

“ii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

“iii) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

“iv) Le lieu du paiement.

“3) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

“a) Contient dans son texte même les mots “Contre ce billet à ordre international régi par [la Convention], je m'engage à payer...”;

“b) Contient l'engagement inconditionnel pris par une personne (le souscripteur) de payer une

somme déterminée à une personne déterminée (le bénéficiaire) ou à son ordre;

“c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

“d) Est signé par le souscripteur;

“e) Est daté;

“f) Indique qu’au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

“i) Le lieu où le billet a été souscrit;

“ii) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;

“iii) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

“iv) Le lieu du paiement.

“4) La preuve de l’inexactitude des indications mentionnées à l’alinéa *f* des paragraphes 2 et 3 n’affecte en rien l’application de la présente Loi.”

15. Le Groupe de travail a rappelé qu’à sa quatrième session il avait relevé que les Etats ayant ratifié la Convention de Genève en 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre risquaient de ne pas pouvoir ratifier une convention comme celle qui est à l’étude. Il a noté que la Conférence de La Haye de droit international privé avait inscrit à son programme de travail la question de l’élaboration d’une nouvelle convention sur les conflits de lois en matière d’effets de commerce. Il a été indiqué que la Conférence de La Haye souhaitera peut-être examiner en priorité la question des rapports entre la Convention de Genève de 1930 sur les conflits de lois et la convention proposée et présenter ses conclusions au Groupe de travail à une session future. Plusieurs représentants ont déclaré que le fait d’établir un lien entre la solution de problèmes de compatibilité se posant à propos de la convention envisagée et les travaux sur les conflits de lois risque de retarder les travaux relatifs à ladite convention ou même d’en provoquer l’ajournement.

Paragraphe 1

16. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ce paragraphe.

Paragraphe 2

Alinéa a

17. Le Groupe de travail a décidé de modifier cet alinéa comme suit :

“Contient dans son texte même les mots” lettre de change internationale [Convention de...]”

18. Cet amendement a été apporté pour les raisons suivantes :

a) En vertu d’un système juridique au moins, un mandat de payer ne serait pas inconditionnel si l’instrument indiquait qu’il est subordonné à un autre accord ou régi par un autre accord, et le fait de dire dans le texte d’un instrument qu’il est “régé par la

Convention de...” pourrait être interprété comme une référence à un accord;

b) Dans le texte anglais, les mots “*Pay against this international bill of exchange*” pourraient être interprétés dans un sens restrictif, c’est-à-dire en excluant du domaine d’application de la Convention des lettres de change contenant par exemple l’expression “*Please pay against this international bill of exchange*” ou toute autre formule courtoise pour intimé l’ordre de payer.

19. On a noté que l’alinéa *a* était une condition de forme.

Alinéa b

20. De l’avis du Groupe de travail, on pourrait considérer que cet alinéa exclut la possibilité que le tireur et le tiré soient la même personne, puisque ce dernier est défini comme “une autre” personne. Le Groupe a jugé ce libellé trop restrictif, car il arrive dans la pratique commerciale que le tireur émette une lettre de change tirée sur lui-même (par exemple, lorsqu’une succursale d’une banque tire une lettre de change sur une autre succursale de la même banque). En conséquence, il a décidé de modifier l’alinéa *b* de manière à ne pas exclure la possibilité que le tireur et le tiré soient la même personne, c’est-à-dire en supprimant dans l’alinéa les mots “une personne” et “une autre” et en leur substituant le terme “tireur”, “tiré” ou “bénéficiaire”, selon le cas. Toutefois, certains représentants ont noté leur préférence pour le mot “personne”, qui indique bien qu’il s’agit de quelqu’un ayant une capacité juridique.

21. Une représentante a déclaré qu’à son avis les mots “ou à son ordre” ne sont pas nécessaires. Un autre représentant, tout en reconnaissant que, dans la convention proposée, les mots “à l’ordre de” ou “à son ordre” n’affectent pas la négociabilité de l’instrument international puisque leur omission n’empêcherait pas la transmission conformément à l’article 13, a estimé qu’il y a lieu de maintenir les mots “ou à son ordre” car, selon le Code commercial uniforme, un instrument ne portant pas ces mots n’est pas négociable et qu’aux Etats-Unis un tireur suivrait donc la pratique, bien établie dans ce pays, d’émettre une lettre de change “à l’ordre de...”.

22. Le Groupe de travail a approuvé le texte suivant de l’alinéa *b* :

“b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée.”

Alinéas c, d et e

23. Le Groupe de travail a approuvé le texte actuel de ces alinéas. Toutefois, il a décidé de renuméroter les alinéas *d* à *f* de façon que la substance de l’alinéa *d* actuel fasse l’objet du dernier point de la liste de caractéristiques énumérées au paragraphe 2. L’alinéa *e* actuel deviendrait donc l’alinéa *d*, l’alinéa *f* actuel l’alinéa *e* et l’alinéa *d* actuel l’alinéa *f*.

Alinéa f

24. On a été d'avis que le texte actuel de l'alinéa *f* risquait d'être trop restrictif quant à la liste des lieux permettant de déterminer le caractère international d'une lettre de change, et partant, l'application de la Convention. On a fait remarquer que la liste ne comportait pas le lieu d'émission de la lettre qui, dans la pratique commerciale, est souvent l'élément essentiel qui fait ressortir le caractère international de l'instrument. Il en résulterait qu'un nombre important de lettres de change d'un usage courant dans les transactions internationales ne correspondrait pas à la définition d'une lettre de change internationale en vertu de la Convention.

25. Le Groupe de travail a examiné diverses suggestions. Selon l'une d'entre elles, le début de l'alinéa *f* devrait être remanié comme suit : "N'indique pas que tous les lieux suivants sont situés dans le même Etat." On a fait valoir, à l'appui de cette suggestion, que cette règle donnerait à la convention un caractère inclusif plutôt qu'exclusif et qu'elle permettrait d'englober le plus grand nombre possible de catégories de lettres de change en usage dans la pratique commerciale. Avec ce libellé, une lettre de change, même si elle ne mentionnait pas les lieux énumérés à l'alinéa *f*, pourrait néanmoins être considérée comme une lettre de change internationale en vertu de la Convention du seul fait qu'elle serait conforme aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier. Le Groupe de travail n'a pas retenu cette suggestion.

26. Le Groupe de travail a décidé d'amender l'alinéa *f* en y faisant figurer le critère supplémentaire du "lieu d'émission".

Paragraphe 3

27. Le Groupe de travail a décidé d'adapter le texte compte tenu des modifications apportées au paragraphe précédent.

Paragraphe 4

28. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ce paragraphe, en apportant seulement au numérotage des alinéas les modifications rendues nécessaires par les décisions exposées aux paragraphes 23 et 27 ci-dessus.

Article 2

(Supprimé.)

29. Le Groupe de travail a constaté que cet article avait été supprimé dans le texte révisé, décision qu'il a approuvée, étant donné l'inutilité de cette disposition.

Article 3

"La présente Loi est applicable (dans un Etat contractant), que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa *f*

des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants."

30. Le Groupe de travail a approuvé le texte de cet article sous sa forme actuelle, sous réserve de supprimer l'expression "(dans un Etat contractant)" qui figure à la première ligne.

31. Une représentante a indiqué qu'elle aurait préféré garder cette expression, en enlevant les parenthèses.

B. — ARTICLES 4 À 11 (INTERPRÉTATION)

"Article 4

"Dans l'interprétation et l'application de la présente Loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité."

32. Le Groupe de travail a approuvé le texte de cet article sans le modifier.

"Article 5

"Aux fins de la présente Loi :

"1) L'expression "lettre de change" désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Loi;

"2) L'expression "billet à ordre" désigne tout billet à ordre international régi par la présente loi;

"3) Le terme "effet" désigne toute lettre de change internationale ou tout billet à ordre international régi par la présente Loi;

"4) Le terme "tiré" désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, mais qui ne l'a pas acceptée;

"5) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou le souscripteur promet de payer;

"6) Le terme "porteur" désigne la personne visée à l'article 13;

"7) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, au moment de son acquisition par le porteur et au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet, régulier et non échu, à condition que ledit porteur n'ait eu, lors de la réception de l'effet, connaissance effective d'aucune action ni moyen de défense relatif à l'effet, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement;

"8) Le terme "signataire" désigne tout signataire d'un effet;

"9) Le terme "échéance" désigne la date du paiement indiqué sur l'effet et, dans le cas d'une lettre de change à vue, la date à laquelle l'effet est présenté pour la première fois aux fins d'acceptation ou de paiement;

"10) L'expression "signature contrefaite" s'entend également de toute signature apposée au moyen

d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou d'autres procédés par lesquels la signature peut être effectuée aux termes de l'article 27 qui auraient été utilisés illicitement ou sans autorisation.

Paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10

33. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ces paragraphes.

34. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à insérer, entre les paragraphes 3 et 4, une définition du terme "tireur" mais il ne l'a pas retenue parce que cette définition n'ajouterait rien aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier.

35. Le Groupe de travail a examiné, sans la retenir, une proposition tendant à supprimer la définition du terme "tiré". Il a noté que, dans la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre, le terme "tiré" désignait également l'accepteur. Toutefois, le projet de convention établissait expressément une distinction entre le tiré et l'accepteur et il était donc nécessaire de définir clairement le terme "tiré" en indiquant qu'il désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, mais qui ne l'a pas acceptée.

Paragraphes 7, 8 et 9

36. Le Groupe de travail a décidé d'examiner les définitions des termes "porteur protégé", "signataire" et "échéance" en même temps que les dispositions de fond traitant de ces notions.

Article 6

(Supprimé.)

37. Le Groupe de travail a noté que l'article 6 du projet original avait été supprimé parce que la notion de "connaissance" a été traitée en même temps que celle de "porteur protégé" à l'article 5.

"Article 7

"Le moment d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

"a) Avec intérêts;

"b) Par versements à échéances successives;

"c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement le solde restant à payer devient exigible;

"d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou

"e) Dans une monnaie autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé."

Alinéas a, b et c

38. Le Groupe de travail a adopté le texte de ces alinéas.

Alinéa d

39. Le Groupe de travail a noté que cet alinéa visait à couvrir le cas d'une lettre de change ainsi conçue : "Veuillez payer 5 000 dollars des Etats-Unis en francs suisses au taux de change de 2,50 francs suisses pour un dollar" ou "Veuillez payer 5 000 dollars des Etats-Unis en francs suisses au taux de change en vigueur à la date de l'échéance".

40. On a soulevé la question de savoir s'il fallait étendre le champ d'application de l'alinéa *d* de manière à couvrir, outre les cas cités ci-dessus, d'autres cas, comme celui par exemple où il est ordonné de payer "la somme en francs suisses qui équivaut à 1 000 dollars des Etats-Unis de 1934". Ayant examiné la question, le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'étendre le champ d'application de l'alinéa *d* de la façon suggérée, non seulement en raison de l'incertitude qui pourrait résulter d'une telle disposition, mais encore du fait qu'il ressortait d'une enquête menée auprès des milieux bancaires qu'une telle disposition présenterait peu d'utilité. Il a été noté à cet égard que l'alinéa *d* élargissait déjà nettement la notion de montant déterminé par rapport à la législation actuellement en vigueur dans de nombreux pays, y compris des Etats parties à la Convention de Genève de 1930 portant Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de maintenir le texte de cet alinéa.

41. Le Groupe de travail est convenu que, dans le contexte de l'alinéa *d*, le montant d'un effet pouvait être réputé déterminé si, quelle que soit la date du paiement, le porteur pouvait déterminer le montant payable au vu des indications portées sur l'effet lui-même et en procédant aux calculs nécessaires.

Alinéa e

42. Le Groupe de travail a approuvé le texte de cet alinéa sans y apporter de changement.

43. Le Groupe de travail s'est également posé la question de savoir si des clauses mentionnant plusieurs monnaies pouvaient figurer dans un effet international. Il a été noté que de telles clauses pourraient être insérées à l'avenir. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de soumettre cette question à la Commission pour un examen plus approfondi.

44. Le Groupe de travail a pris note d'une proposition tendant à insérer dans l'article 7 un nouvel alinéa qui disposerait :

"L'insertion dans l'effet de clauses telles que : "émis en vertu du contrat n° ...", "émis en vertu de la lettre de crédit n° ...", "par débit du compte n° ..." ou d'autres clauses similaires, se référant non pas à un élément figurant dans le corps de l'effet mais uniquement soit à la transaction qui a donné naissance à l'effet, soit à la source sur laquelle le paiement doit être prélevé, ne rend pas conditionnel un ordre ou une promesse de payer, est inconditionnel à tous autres égards."

“Article 8

“1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

“2) Si le montant de l'effet est spécifié payable dans une monnaie ayant la même dénomination dans au moins un autre Etat que celui dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie spécifiée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, l'effet est payable dans la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

“3) Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.

“4) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.”

Paragraphe 1

45. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ce paragraphe.

Paragraphe 2

46. Le Groupe de travail a approuvé, en le modifiant légèrement, le texte de ce paragraphe. Le paragraphe révisé est libellé comme suit :

“2) Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.”

47. On s'est demandé si les mots “selon les indications portées sur l'effet” n'étaient pas trop restrictifs et, dans l'affirmative, s'ils ne devraient pas être supprimés. On a donné l'exemple suivant : “Veuillez payer 1 000 francs à M. Rossi à Rome”, la lettre étant tirée par une banque de Zurich. Selon certains, la lettre étant tirée par une banque suisse, la référence à des “francs” devrait être interprétée comme une référence à des francs suisses. Le Groupe de travail n'a pu réaliser un consensus sur cette interprétation et a prié le Secrétariat de consulter des établissements bancaires et commerciaux pour savoir si de tels effets se rencontraient dans la pratique et, dans l'affirmative, comment ils étaient interprétés.

Paragraphes 3 et 4

48. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ces deux paragraphes.

“Article 9

“1) L'effet est réputé payable à vue :

“a) Quant il est stipulé payable à vue ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou

“b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.

“2) [L'effet qui est accepté ou endossé ou avalisé après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur.]

“3) L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :

“a) A date fixe, ou à un certain délai de date, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet; ou

“b) A un certain délai de vue; ou

“c) Par versements à échéances successives; ou

“d) Par versements à échéances successives et qu'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

“4) L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.”

*Paragraphe 1**Alinéas a et b*

49. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ces deux alinéas.

Paragraphe 2

50. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ce paragraphe et a décidé en outre de supprimer les crochets entourant le texte.

*Paragraphe 3**Alinéa a*

51. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le texte actuel de cet alinéa encore que certains aient été d'avis que les expressions “à date fixe” et “à un certain délai de date” étaient redondantes, la dernière désignant elle-même une “date fixe”. On a estimé que cette redondance, si c'en était une, pouvait être tolérée dans un souci de clarté, car dans la pratique les lettres sont souvent établies sur le modèle suggéré par le texte.

Paragraphe 4

52. Le Groupe de travail a approuvé le texte du paragraphe 4.

53. Le Groupe de travail a adopté une proposition tendant à compléter le texte actuel de ce paragraphe par une disposition visant, comme l'article 35 de la Loi uniforme de Genève, à réglementer l'échéance dans le cas d'un effet payable à un certain délai de vue. Cette disposition est libellée comme suit :

“L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation.”

54. La question a été posée de savoir comment déterminer l'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue. Il a été noté que l'article 78 de la Loi uniforme de Genève prévoit que ces billets doivent

être présentés au visa du souscripteur et que le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Si le souscripteur refuse de donner son visa daté, son refus est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

55. Le Groupe de travail a conclu que le projet de convention devrait également reconnaître cette pratique et a adopté, à titre provisoire, le nouveau paragraphe ci-après, à faire figurer entre crochets :

“[L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si cette signature est refusée, d'après la date de la présentation.]”

56. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'examiner le projet de texte, de s'assurer de la mesure dans laquelle cette pratique était répandue et de faire des recommandations appropriées sur la manière de s'y conformer au mieux, compte dûment tenu de toutes autres dispositions pertinentes du projet de convention.

Nouveau paragraphe

57. Le Groupe de travail a également adopté une proposition tendant à insérer, comme nouveau paragraphe de l'article 9, le texte ci-après qui vise, comme l'article 36 de la Loi uniforme de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, à supprimer l'ambiguïté découlant du fait que tous les mois de l'année n'ont pas le même nombre de jours :

“L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.”

“Article 10

“(1) La lettre de change peut être :

“a) Tirée sur plusieurs tirés;

“b) Tirée par plusieurs tireurs;

“c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

“(2) Le billet à ordre peut être :

“a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;

“b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

“(3) L'effet payable à l'un ou à l'autre des bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.”

Paragraphes 1 et 2

58. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ces paragraphes.

Paragraphe 3

59. Le Groupe a examiné la question de savoir si le texte actuel permettait de tirer une lettre de change ordonnant “Veuillez payer à A et/ou B la somme de...” et, dans l'affirmative, quel était l'effet d'un tel ordre. Selon certains, le texte du paragraphe couvrirait cette situation et, en vertu de la deuxième phrase de ce paragraphe, un tel ordre serait traité comme un ordre de payer à A et B. Selon d'autres, le paragraphe 3 laissait subsister un doute quant à savoir si l'utilisation de la formule “et/ou” dans un effet invalidait ce dernier en raison du caractère indéfini du bénéficiaire.

60. Le Groupe de travail a décidé de conserver le libellé actuel du paragraphe 3 et a prié le Secrétariat d'expliquer dans le commentaire qu'en vertu du paragraphe 3, dès lors que l'on emploie dans un effet la formule “et/ou” c'est la deuxième phrase de ce paragraphe qui s'applique, et que l'effet n'est donc pas payable à l'un quelconque des bénéficiaires.

Cas où le tireur et le tiré sont une seule et même personne

61. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le projet de convention devait stipuler expressément qu'une lettre de change peut être tirée par le tireur sur lui-même. On a fait valoir qu'une telle disposition serait conforme à la pratique établie et que le projet de convention devrait énoncer une règle fondée sur l'article 6 de la Loi uniforme de Genève concernant le chèque, aux termes duquel le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur. Il a été suggéré en outre d'exiger que ces établissements soient situés dans des Etats différents. Selon une troisième suggestion, la disposition envisagée devrait être fondée sur l'article 3 de la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre.

62. Le Groupe de travail, après en avoir délibéré, a adopté le texte ci-après comme article 10 *bis* :

“Une lettre de change peut être tirée par le tireur lui-même ou peut être à son ordre.”

“Article 11

“(1) Un effet incomplet portant les mots “Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la [Convention...]” ou “contre ce billet à ordre international régi par la [Convention...]”, qui est signé par le tireur ou le souscripteur mais sur lequel font défaut un ou plusieurs des éléments correspondant aux prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier, peut être complété et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

“(2) Lorsque cet instrument est complété contrairement aux accords intervenus :

“a) Les signataires ayant apposé leur signature avant qu'il ne soit complété peuvent opposer l'ab-

sence d'accord à un porteur ayant connaissance de l'absence d'accord;

“*b*) Les signataires ayant apposé leur signature après qu'il a été complété sont obligés dans les termes de l'effet ainsi complété.”

Paragraphe 1

63. Le Groupe de travail a approuvé ce paragraphe quant au fond et demandé au Secrétariat d'en adapter le texte pour tenir compte de la modification concernant les mots “Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la [Convention...]” apportée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article premier. Le paragraphe tel qu'il a été adopté se lit comme suit :

“Un instrument incomplet qui respecte les prescriptions des alinéas *a* et *f* du paragraphe 2 ou *a* et *f* du paragraphe 3 de l'article premier, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou plusieurs des prescriptions des paragraphes 2 ou 3 du même article, peut être complété et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.”

Paragraphe 2

Alinéa a

64. En ce qui concerne cet alinéa, le Groupe de travail a adopté une proposition visant à inclure une référence à l'article 68 afin de mettre en lumière le lien juridique existant entre un signataire qui honore et paie un effet en vertu de cet article et un signataire qui a apposé sa signature sur l'instrument avant qu'il ne soit complété contrairement aux accords pertinents. Le Groupe a également décidé de remplacer par les mots “inobservation d'un accord” les mots “absence d'accord” partout dans l'alinéa.

65. L'alinéa tel qu'il a été adopté se lit comme suit :

“Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'inobservation d'un accord à un porteur ou à toute autre personne exerçant un droit de recours conformément à l'article 68, à condition que cette personne ou ce porteur aient connaissance de l'inobservation d'un accord.”

66. Deux avis ont été exprimés concernant cet alinéa. On a exprimé certains doutes au sujet du dernier membre de phrase étant donné qu'il est extrêmement difficile d'établir qu'il y a bien eu connaissance de l'inobservation d'un accord. Selon un autre point de vue, il pourrait s'avérer utile de spécifier dans cet alinéa, comme cela a été fait dans la Loi uniforme de Genève sur les lettres de change, à quel moment le signataire concerné doit avoir eu connaissance de l'inobservation d'un accord. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question lorsqu'il examinera la notion de “connaissance” dans le contexte des autres dispositions du projet de convention et notamment lorsqu'il étudiera la définition du “porteur protégé”.

Alinéa b

67. Le Groupe de travail a adopté le texte du présent alinéa, sous réserve de substituer aux mots “les signataires” les mots “le signataire”, et aux mots “sont obligés” les mots “est obligé”.

C. — ARTICLES 12 À 22 (TRANSMISSION; PORTEUR)

Article 12

(Supprimé.)

68. Le Groupe de travail a noté qu'il avait supprimé cet article à sa première session (voir A/CN.9/77, par. 10 à 13; *Annuaire... 1973*, deuxième partie, II,1).

“Article 13

“L'effet est transmis:

“*a*) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

“*b*) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.”

69. Le Groupe de travail a adopté le texte de cet article.

Nouvel article

(A insérer entre l'article 13 et l'article 13 bis)

“*a*) L'endossement doit être écrit à la main sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet (“allonge”). Il doit être signé.

“*b*) L'endossement peut être :

“*i*) En blanc, lorsqu'il est simplement signé ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

“*ii*) Nominatif, lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.”

70. Le Groupe de travail a décidé qu'il serait utile de préciser dans le projet de convention comment l'endossement peut s'effectuer et d'indiquer expressément que la signature de l'endosseur est à elle seule suffisante. Le Groupe a donc adopté le texte du nouvel article ci-dessus qui sera inséré entre les articles 13 et 13 bis.

71. Deux questions ont été soulevées à propos de ce texte. Premièrement, en ce qui concerne l'alinéa *a*, on s'est demandé si le fait d'indiquer expressément que l'endossement pouvait se faire sur un feuillet séparé attaché à l'effet (“allonge”) ne compliquait pas indûment les choses, du fait notamment de l'article 19 qui détermine l'ordre des endossements sur les effets. On a toutefois noté que l'“allonge” était une pratique bien connue et largement utilisée et dont on ne pouvait donc ne pas tenir compte. De plus, l'existence de cette pratique avait déjà été reconnue dans d'autres dispositions du projet de convention, comme par exemple au paragraphe 2 de l'article 43 concernant l'aval.

72. Deuxièmement, pour ce qui est de l'alinéa *b*, i), un représentant a dit qu'il doutait qu'il soit juridiquement correct de déclarer, comme on le fait dans cet alinéa, qu'il y a endossement en blanc lorsque "la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient". Ce représentant désirait donc qu'on supprime le membre de phrase en question.

"Article 13 bis

"1) Une personne est porteur :

"a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

"b) Quand elle détient un effet:

"i) Qui a été endossé à son nom; ou

"ii) Dont le dernier endossement est en blanc

"et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoirs.

"2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

"3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet."

73. Le Groupe de travail a adopté le texte de cet article.

"Article 14

"Si la transmission au sens de l'alinéa *a* de l'article 13 est incomplète faute d'endossement, celui qui a reçu l'effet peut exiger de celui qui le lui a remis qu'il endosse l'effet à son profit, sauf convention contraire."

74. Le Groupe de travail a décidé de supprimer cet article qui exprime une évidence et qui est de ce fait superflu.

"Article 15

"Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

"a) Endosser l'effet à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou

"b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou

"c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa *b* de l'article 13."

75. Le Groupe de travail a adopté le texte de cet article.

76. On s'est demandé si le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc et qui

transmet l'effet par simple remise (voir al. *b*) de l'article 13) serait obligé par l'effet envers les signataires suivants. Le Groupe de travail a décidé que la personne qui transmettait ainsi l'effet n'en était pas signataire puisqu'elle ne l'avait pas signé et n'avait donc aucune responsabilité.

"Article 16

"Lorsque le tireur, le souscripteur ou l'endosseur a porté sur l'effet ou dans l'endossement une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, la personne à qui l'effet est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement."

77. Le Groupe de travail a longuement étudié cet article qui a suscité des avis nombreux et contradictoires quant à sa teneur, à son effet et au but recherché. Ainsi, on a exprimé l'avis que cette disposition visait principalement le cas des signataires qui s'efforçaient d'éliminer ou de limiter toute responsabilité dérivant de l'effet, chose que le projet de convention permettait systématiquement. Par conséquent, même si l'article 16 était supprimé, le même résultat serait atteint grâce à d'autres dispositions du projet. Une autre opinion a été que l'article visait non pas à limiter la responsabilité mais à restreindre la circulation de l'effet. Il fallait donc garder cet article dans la Convention.

78. On a notamment formulé au sujet de l'article 16 les propositions suivantes : le conserver tel quel; le supprimer entièrement; traiter séparément l'effet de la mention "non négociable" selon qu'elle est ajoutée par le tireur ou le souscripteur d'une part ou un endosseur d'autre part; inclure une disposition distincte inspirée de l'article 15 de la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change qui stipule qu'un endossement contenant la clause "non négociable" prive d'effet la garantie de l'endosseur. Enfin, il a été proposé que l'on réserve au tireur ou au souscripteur la faculté de limiter partiellement la transmissibilité de l'effet⁷.

⁷ En conséquence, la variante suivante a été proposée pour l'article 16 :

"Article 16

"a) Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement", ou toute autre expression équivalente, la personne à qui l'effet est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement;

"b) Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que "négociable (transmissible, à ordre) une fois seulement (deux fois, etc.)" ou "négociable (transmissible, à ordre) à une banque seulement" (à une banque déterminée ou à n'importe quelle banque, etc.), un endossataire qui a acquis l'effet d'une autre manière que celle qui est indiquée sur celui-ci ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement;

"c) Lorsque l'endosseur a ajouté à l'endossement des mentions (clauses) visant à interdire, complètement ou partiellement, ou à restreindre une nouvelle transmission de l'effet, il ne donne pas de garantie aux personnes en faveur desquelles l'effet est endossé par la suite."

79. On a également fait valoir que le libellé actuel qui précisait que “la personne à qui l’effet est transmis ne devient porteur qu’aux fins d’encaissement” était maladroit. Etant donné qu’en pareil cas cette personne deviendrait en fait un “porteur”, il semblait préférable de choisir une formulation positive précisant que la personne à qui l’effet était transmis était un porteur, mais aux fins d’encaissement seulement. Un autre représentant a estimé qu’il valait mieux maintenir la formulation négative actuelle en faisant observer que le sens était le même dans les deux cas.

80. Le Groupe de travail a conservé le texte de cet article dans son libellé actuel mais il a décidé de le mettre tout entier entre crochets afin de le réexaminer à une session ultérieure, ce qui permettrait entre-temps au Secrétariat de solliciter l’avis d’établissements bancaires et commerciaux pour savoir laquelle des deux formules est la meilleure.

“Article 17

“(1) L’endossement ne peut pas être subordonné à une condition.

“(2) L’endossement conditionnel transmet l’effet, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

“(3) Aucune action en revendication ni aucun moyen de défense dérivant de l’effet ne peuvent être invoqués en raison du non-accomplissement de la condition si ce n’est par le signataire qui a endossé conditionnellement l’effet à l’encontre de son endossataire immédiat.”

Paragraphe 1

81. Le Groupe de travail a décidé de supprimer ce paragraphe étant donné qu’il y a une certaine incompatibilité entre cette disposition et les paragraphes 2 et 3 qui donnent un certain effet à l’endossement conditionnel.

Paragraphe 2

82. Le Groupe de travail a adopté sans modification le texte de ce paragraphe.

Paragraphe 3

83. Le Groupe de travail a étudié une proposition visant à supprimer ce paragraphe puisqu’il ne traitait que de moyens de défense personnels.

84. Quant au rapport existant entre le paragraphe 3 et la définition de “porteur protégé” contenue au paragraphe 7 de l’article 5, on a souligné qu’un porteur autre que la personne à qui l’endosseur conditionnel transmettait directement l’effet et qui le recevait en sachant que la condition n’avait pas été remplie risquerait de ne pas pouvoir devenir un “porteur protégé” au sens de cette définition puisqu’on ne pourrait pas dire qu’il n’aurait eu connaissance effective d’aucune action ni moyen de défense relatif à l’effet. En conservant le paragraphe 3, on indiquerait clairement que cette règle spéciale était créée pour ce cas

précis, alors qu’en le supprimant on laisserait le problème sans solution explicite.

85. Le Groupe de travail a décidé de conserver ce paragraphe en remplaçant toutefois à la dernière ligne les mots “son endossataire immédiat” par l’expression “la personne à qui l’effet est directement transmis”. Ce paragraphe se lirait alors comme suit :

“(3) Aucune action en revendication ni aucun moyen de défense dérivant de l’effet ne peuvent être invoqués en raison du non-accomplissement de la condition si ce n’est par le signataire qui a endossé conditionnellement l’effet à l’encontre de la personne à qui l’effet est directement transmis.”

86. On a remplacé les mots “endossataire immédiat” par l’expression “personne à qui l’effet est directement transmis” pour qu’il soit tenu compte des cas d’endossement en blanc. Le Groupe de travail a estimé que le paragraphe 3 visait à accorder une protection absolue à un porteur éloigné, même si ce porteur avait connaissance du non-accomplissement de la condition et que ce porteur devrait bénéficier du statut de porteur protégé s’il réunissait par ailleurs les conditions requises.

“Article 18

“L’endossement pour une partie de la somme due d’après l’effet ne vaut pas comme endossement.”

87. Il a été proposé de supprimer, à la fin de l’article, les mots “comme endossement” car ils étaient jugés redondants et pouvaient donner l’impression que cet endossement valait d’une autre manière. En revanche, certains ont signalé qu’un endossement partiel pouvait encore valoir à une autre fin en vertu de la législation nationale, par exemple comme affectation aux fins de règlement. Il suffisait donc, aux fins de la Convention, de dire que cet endossement ne vaut pas comme endossement au sens de la Convention.

88. Le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de cet article.

“Article 19

“Lorsqu’un effet comporte plusieurs endossements, chacun d’eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l’ordre où il figure sur l’effet.”

89. Le Groupe de travail a noté que cet article avait essentiellement pour but d’établir une présomption de fait quant à l’échelonnement des endossements figurant sur un effet, c’est-à-dire d’établir que chaque endossement a été effectué dans l’ordre où il figure sur l’effet. En cas de refus d’acceptation ou de paiement, dès lors qu’un signataire avait payé l’effet au porteur, les signataires qui avaient un droit de recours contre le payeur le perdaient.

90. La question a été posée de savoir si l’on ne pouvait réfuter cette présomption qu’en invoquant des éléments de preuve figurant sur l’effet ou si l’on pouvait invoquer des éléments de preuve extérieurs. Le Groupe a estimé que l’on pouvait également invoquer

des éléments extérieurs à l'effet mais que la nécessité s'en ferait surtout sentir dans le cas d'endossements en blanc.

91. Le Groupe de travail a approuvé le texte de l'article 19 tel qu'il figure ci-dessus.

"Article 20

"1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement par procuration), l'endossataire :

"a) Ne peut endosser l'effet que dans les mêmes termes;

"b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

"c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

"2) Le signataire qui a endossé par procuration n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs."

92. Le Groupe de travail a adopté cet article, sous réserve d'ajouter, au paragraphe 1, après les mots "par procuration", les mots "Veuillez payer n'importe quelle banque" et de remplacer, à l'alinéa a du paragraphe 1, les mots "que dans les mêmes termes" par les mots "qu'aux fins d'encaissement".

93. Il a été noté qu'un endossement libellé "Veuillez payer n'importe quelle banque" était considéré, en vertu du Code de commerce uniforme des Etats-Unis, comme un endossement en vue de dépôt ou d'encaissement.

94. La question a été posée de savoir si l'endossataire de procuration, outre les actions et exceptions existant contre l'endosseur, était également exposé aux actions et exceptions existant contre lui. Selon un point de vue, l'endossataire de procuration ne devait pas être considéré comme un porteur de son propre chef; par conséquent, à l'alinéa c du paragraphe 1, les mots "est exposé à toutes les actions" devaient être remplacés par les mots "n'est exposé qu'aux actions", afin d'indiquer sans ambiguïté que les seules actions pouvant être exercées contre l'endossataire et les seules exceptions pouvant lui être opposées étaient celles pouvant exister contre l'endosseur. Selon un représentant, le Groupe de travail devait indiquer explicitement qu'un débiteur ne pouvait exercer d'action contre l'endossataire de procuration ni lui opposer d'exception fondée sur ses relations personnelles avec l'endossataire.

95. Il a été suggéré que l'article 20 devrait contenir une disposition concernant la situation envisagée dans l'article 18 de la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre. En vertu de cet article, "le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité".

96. Plusieurs questions ont été soulevées au cours de l'examen de cette suggestion :

a) L'endossataire de procuration était-il un représentant de l'endosseur ou un porteur de son propre chef?

b) Le paiement à l'endossataire de procuration faisait-il effectivement disparaître l'obligation si le mandat avait pris fin ou avait été révoqué et si la personne payant l'effet en avait eu notification?

c) L'endossement devait-il continuer à valoir en cas de :

i) Décès de l'endossataire;

ii) Incapacité;

iii) Faillite;

iv) Dissolution?

97. Le Groupe de travail a examiné plusieurs propositions en ce qui concerne les questions susmentionnées⁸. Le Groupe a décidé de ne pas trancher ces questions à la session en cours mais de prier le Secrétariat d'étudier les problèmes en jeu, en particulier le statut de l'endossataire de procuration, et de lui présenter des projets de propositions à sa session suivante.

"Article 21

"Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 13; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé."

98. Le Groupe de travail a approuvé le présent article.

99. Il a été proposé, mais cette suggestion n'a pas été retenue, de donner à l'article 21 la même formulation que l'article 20 de la Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre (Convention de Genève)⁹.

⁸ Un représentant a proposé les variantes ci-après :

Variante A

L'endossement à titre de procuration continue à valoir après le décès de l'endosseur ou toute modification de sa capacité juridique.

La révocation du mandat ne vaut contre des tiers que si elle dérive de l'effet lui-même.

Variante B

L'endossement par procuration continue à valoir en cas de décès, d'incapacité ou de faillite de l'endossataire ou, s'il s'agit d'une entité, en cas de dissolution.

La révocation d'un mandat ne vaut contre des tiers que si elle dérive de l'effet lui-même.

Un autre représentant, mentionnant l'article 70, a soumis la proposition ci-après :

"Le paiement à un endossataire de procuration vaut en vertu du présent article, même si le mandat de l'endossataire a pris fin ou a été révoqué."

⁹ "L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire..."

“Article 21 bis

“Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 13 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.”

100. Le Groupe de travail a approuvé cet article.

“Article 22

(1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, ainsi qu'à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

(2) Le tireur ou le souscripteur de l'effet a droit à réparation dans les mêmes conditions lorsque la contrefaçon de la signature du bénéficiaire lui cause un dommage.

(3) Pour l'application du présent article, une signature apposée sur l'effet par un représentant sans pouvoirs a les mêmes conséquences que la contrefaçon d'une signature.”

Paragraphe 1

101. Le Groupe de travail a approuvé ce paragraphe. Il est convenu que cette disposition s'appliquerait dans les situations illustrées par l'exemple suivant : le tireur D émet une lettre de change, acceptée par le tiré A, dont P est le bénéficiaire. X vole l'effet à P, contrefait la signature de ce dernier et transmet l'effet à B. A paie la lettre de change à B. A est libéré du fait qu'il a payé un porteur (cf. par. 1, art. 70) et peut donc débiter le compte de D. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 22, P est en droit de réclamer réparation à X et B.

Paragraphe 2

102. Le Groupe de travail a noté que ce paragraphe visait des situations dans lesquelles le bénéficiaire n'est jamais entré en possession de l'effet, comme l'illustre l'exemple suivant. Le tireur D envoie par la poste une lettre de change, acceptée par A, au bénéficiaire P. Avant que l'effet n'arrive entre les mains de P, il est volé à la poste. Le voleur X contrefait la signature de P et transmet la lettre de change à B. A paie B. A est libéré et peut débiter le compte de D. Toutefois, la dette de D envers P n'est pas éteinte puisque P n'a pas reçu la lettre de change. Un dommage a été causé à D, qui doit encore payer P. D a donc droit à réclamer à X et B réparation, indépendamment de la lettre de change, du préjudice qu'il a subi.

103. La question s'est posée de savoir si la disposition du paragraphe 2 était suffisamment large pour tenir compte de tous les cas où un préjudice a été subi en raison d'une signature contrefaite. L'exemple suivant a été donné : A vend des marchandises à B et tire une lettre de change sur B. B accepte cet effet et l'envoie à A. Avant de parvenir à A, il est volé à la poste. Le voleur X contrefait la signature de A et transmet la lettre à C. C reçoit paiement de B. On a estimé que, bien que B ait

été libéré pour ce qui est de la lettre de change, il pourrait ne pas être autorisé à débiter le compte de A vu que le prix des marchandises n'avait pas été payé à A. Si B ne peut débiter le compte de A, il subit un préjudice et doit donc pouvoir en réclamer réparation en exerçant son droit d'action contre X et C. En conséquence, la disposition énoncée au paragraphe 2 devrait être élargie comme suit:

“Lorsqu'une signature figurant sur un effet est contrefaite, toute partie est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, ainsi qu'à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.”

104. Selon un autre point de vue, la règle ne devrait pas être de caractère général; on ne devrait faire mention au paragraphe 2 de la personne qui a accepté l'effet et du tiré que si l'on peut démontrer qu'il y a des situations où l'un et l'autre subissent un préjudice dû à la contrefaçon de la signature du bénéficiaire.

105. Tout en étant d'accord sur le principe à la base du paragraphe 2, le Groupe de travail n'est pas arrivé à un consensus sur la portée à donner à cette disposition et a donc décidé d'approuver le paragraphe 2 à titre provisoire.

Paragraphe 3

106. La question s'est posée de savoir si une signature apposée sur l'effet par un représentant sans pouvoirs devrait être assimilée à une signature contrefaite. Le Groupe de travail est généralement convenu qu'un endossataire au profit duquel l'effet a été endossé par un représentant sans pouvoirs ne devrait pas dans tous les cas être responsable au même titre qu'un endossataire recevant l'effet de l'auteur d'une contrefaçon. Cependant, le Groupe n'est pas parvenu à un accord sur la nature des circonstances dans lesquelles la personne ayant subi un préjudice dû à une signature non autorisée devrait avoir droit à réparation.

107. On a estimé que les problèmes que le paragraphe 3 cherchait à résoudre relevaient du droit général de la représentation et ne pouvaient être traités de façon satisfaisante dans une convention sur les effets de commerce.

108. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer provisoirement le paragraphe 3. Le Groupe a demandé au Secrétariat d'étudier une nouvelle définition de l'expression “signature contrefaite” figurant au paragraphe 10 de l'article 5 afin de tenir compte de situations où une signature est apposée sur un effet par une personne ne disposant pas de pouvoirs de signature et qui n'est pas un employé ou un représentant de la personne qu'elle prétend représenter. Cette nouvelle définition devrait avoir notamment pour effet que l'article 22 serait applicable dans les cas de contrefaçon effective et lorsqu'un tiers qui prétend être un représentant a signé sans y être habilité. D'autre part, l'article 22 ne devrait pas être applicable lorsque la signature a été apposée par un représentant

disposant de pouvoirs généraux mais n'ayant pas été spécialement habilité à signer l'effet.

109. On a suggéré que, lors de l'examen de ces questions, le Secrétariat consulte le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux.

D. — ARTICLES 23 ET 24 (DROITS ET OBLIGATIONS)

"Article 23

"1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Loi lui confère contre les signataires de cet effet.

"2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 13."

110. On s'est demandé si les mots "*any party*" dans la version anglaise du paragraphe 1 pouvaient prêter à équivoque étant donné qu'il peut arriver qu'un signataire ne soit pas responsable à l'égard du porteur, par exemple lorsque l'effet a été payé et repris par un signataire antérieur.

111. Pour éviter toute ambiguïté, le Groupe de travail a décidé que les mots "*any party*", dans la version anglaise, seraient remplacés par les mots "*the parties*".

112. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé l'article 23.

"Article 24

"1) Les droits sur l'effet ou dérivant de l'effet au profit du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés:

"a) Aux actions en revendications pouvant valablement être exercées sur l'effet par toute autre personne;

"b) Aux moyens de défense que tout signataire peut soulever pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle ou peut invoquer en vertu de la présente loi.

"2) Le signataire d'un effet ne peut invoquer contre un porteur éloigné un moyen de défense opposable à la personne à qui il a lui-même cédé l'effet, lorsque ce moyen de défense est sans rapport avec les circonstances dans lesquelles il est devenu signataire.

"3) Le signataire d'un effet ne peut opposer aux droits du porteur le fait qu'un tiers peut valablement invoquer un droit sur l'effet, à moins que le tiers lui-même n'ait réclamé l'effet au porteur et n'en ait informé ledit signataire."

"Paragraphe 1

113. Durant l'examen du paragraphe 1 de l'article 24, on s'est demandé si un tireur qui émet une lettre de change payable à lui-même peut être un "porteur protégé". On a fait observer qu'en vertu de l'article 13 *bis* le tireur bénéficiaire est bien un porteur, mais que la définition de l'expression "porteur protégé" dans le projet révisé ne lui permettrait pas d'avoir qualité de "porteur protégé".

114. On a estimé que si le bénéficiaire ne pouvait pas être un "porteur protégé", le paragraphe 1 de

l'article 24 ne devrait pas empêcher l'application, dans un système juridique, de règles de procédure, en vertu desquelles les moyens de défense du type de ceux qui sont visés par l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne peuvent être invoqués dans une demande en référé. Le Groupe de travail a souscrit à ce point de vue.

115. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1, le Groupe de travail s'est interrogé sur le sens du membre de phrase "moyens de défense (...)" pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle". Il a été convenu que ces moyens de défense concernaient les exceptions que l'on pouvait invoquer dans le cadre de relations contractuelles en vertu de la loi qui leur était applicable. Par exemple, si en vertu d'une telle loi on peut invoquer, entre autres choses, le dol, la contrainte, l'incapacité ou l'erreur pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle, on peut également opposer les mêmes exceptions à un porteur qui n'est pas protégé pour s'exonérer de toute responsabilité à l'égard d'un effet. Toutefois, on a été d'avis que le libellé actuel de l'alinéa *b* du paragraphe 1 pouvait prêter à équivoque et devrait être rédigé de nouveau avec plus de clarté.

116. On a proposé de faire figurer dans le projet de convention une disposition en vertu de laquelle aucune distinction ne serait faite, en ce qui concerne le signataire et la personne à qui il a lui-même cédé l'effet, entre porteur et porteur protégé: l'un et l'autre seraient soumis aux exceptions invoquées par la partie immédiate. La qualité de porteur protégé entrerait en jeu uniquement lorsque les moyens de défense seraient invoqués par une partie éloignée.

117. Le Groupe de travail a décidé de reporter sa décision sur cette proposition jusqu'à ce qu'il ait examiné la définition de l'expression "porteur protégé" ainsi que l'article 25, relatif aux droits du porteur protégé.

118. Un observateur a jugé que les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 constituaient des exceptions à l'alinéa *b* du paragraphe 1 dudit article et que, par conséquent, l'article en question devait être rédigé à nouveau de façon à être plus clair.

Travaux futurs

119. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un commentaire du texte révisé du projet de convention tel qu'il avait été modifié et adopté par le Groupe de travail.

120. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa sixième session à Genève du 3 au 13 janvier 1978. Il a noté à ce propos que la Commission avait approuvé ces dates lors de sa dixième session tenue à Vienne du 23 mai au 17 juin 1977.

ANNEXE

Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à l'ordre internationaux

(Tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa cinquième session, tenue à New-York du 18 au 29 juillet 1977.)

[PREMIÈRE PARTIE. — DOMAINE D'APPLICATION; FORME*]

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient dans son texte même les mots "lettre de change internationale [Convention de ...]";

b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

i) Le lieu où la lettre est tirée;

ii) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

v) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le tireur.

3) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui :

a) Contient dans son texte même les mots "billet à ordre international [Convention de ...]";

b) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :

i) Le lieu où le billet a été souscrit;

ii) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;

iii) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

iv) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le souscripteur.

4) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

Article 2

(Supprimé.)

Article 3

La présente Convention est applicable que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants.

[DEUXIÈME PARTIE.—INTERPRÉTATION]

Article 4

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

Article 5

Aux fins de la présente Convention :

1) L'expression "lettre de change" désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention;

* Les crochets indiquent ce que le Groupe de travail se réserve d'examiner à une date ultérieure.

2) L'expression "billet à ordre" désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention;

3) Le terme "effet" désigne toute lettre de change internationale ou tout billet à ordre international régi par la présente Convention;

4) Le terme "tiré" désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, mais qui ne l'a pas acceptée;

5) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou le souscripteur promet de payer;

6) Le terme "porteur" désigne la personne visée à l'article 13 bis;

7) [L'expression "porteur protégé" désigne le porteur d'un effet qui, au moment de son acquisition par le porteur et au vu des mentions qui y sont portées, paraît complet, régulier et non échu, à condition que ledit porteur n'ait eu, lors de la réception de l'effet, connaissance effective d'aucune action ni moyen de défense relatif à l'effet, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement;]

8) [L'expression "signataire" désigne tout signataire d'un effet;]

9) [Le terme "échéance" désigne la date du paiement indiquée sur l'effet et, dans le cas d'une lettre de change à vue, la date à laquelle l'effet est présenté pour la première fois aux fins d'acceptation ou de paiement;]

10) L'expression "signature contrefaite" s'entend également de toute signature apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou d'autres procédés par lesquels la signature peut être effectuée aux termes de l'article 27 qui auraient été utilisés illicitement ou sans autorisation.

Article 6

(Supprimé.)

[SECTION 2. — INTERPRÉTATION DES CONDITIONS DE FORME]

Article 7

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Par versements à échéances successives;

c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement le solde restant à payer devient exigible;

d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou

e) Dans une monnaie autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé.

Article 8

1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2) Si le montant de l'effet exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

3) Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.

4) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.

Article 9

1) L'effet est réputé payable à vue :

a) Quand il est stipulé payable à vue ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou

b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.

2) L'effet qui est accepté ou endossé ou avalisé après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur.

3) L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :

a) A date fixe, ou à un certain délai de date, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet; ou

b) A un certain délai de vue; ou

c) Par versements à échéances successives; ou

d) Par versements à échéances successives et qu'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

4) L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.

5) L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation.

6) [L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si cette signature est refusée, d'après la date de la présentation.]

7) L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Article 10

1) La lettre de change peut être :

a) Tirée sur plusieurs tirés;

b) Tirée par plusieurs tireurs;

c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2) Le billet à ordre peut être :

a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;

b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3) L'effet payable à l'un ou à l'autre des bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Article 10 bis

Une lettre de change peut être tirée par le tireur sur lui-même ou peut être à son ordre.

[SECTION 3. — INSTRUMENTS INCOMPLETS : APPOSITION DE MENTIONS MANQUANTES]

Article 11

1) Un instrument incomplet qui respecte les prescriptions des alinéas *a* et *f* du paragraphe 2 ou *a* et *f* du paragraphe 3, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier, peut être complété et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2) Lorsque cet instrument est complété autrement qu'il n'a été convenu :

a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'inobservation d'un accord à un porteur ou à toute autre personne exerçant un droit de recours conformément à l'article 68, à condition que cette personne ou ce porteur aient connaissance de l'inobservation d'un accord;

b) Le signataire ayant apposé sa signature après qu'il a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

[TROISIÈME PARTIE. — TRANSMISSION; PORTEUR]

Article 12

(Supprimé.)

Article 13

L'effet est transmis :

a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

Nouvel article

(A insérer entre l'article 13 et l'article 13 bis.)

a) L'endossement doit être écrit à la main sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet ("allonge"). Il doit être signé.

b) L'endossement peut être :

i) En blanc, lorsqu'il est simplement signé ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

ii) Nominatif lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

Article 13 bis

1) Une personne est porteur :

a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

b) Quand elle détient un effet :

i) Qui a été endossé à son nom; ou

ii) Dont le dernier endossement est en blanc,

et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoirs.

2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet.

Article 14

(Supprimé.)

Article 15

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

a) Endosser l'effet à nouveau soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou

b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou

c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa *b* de l'article 13.

Article 16

[Lorsque le tireur, le souscripteur ou l'endosseur a porté sur l'effet ou dans l'endossement une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, la personne à qui l'effet est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement.]

Article 17

1) (Supprimé.)

2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

3) Aucune action en revendication ni aucun moyen de défense dérivant de l'effet ne peuvent être invoqués en raison du non-accomplissement de la condition si ce n'est par le signataire qui a endossé conditionnellement l'effet à l'encontre de la personne à qui l'effet est directement transmis.

Article 18

L'endossement pour une partie de la somme due d'après l'effet ne vaut pas comme endossement.

Article 19

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 20

1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur en recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement par procuration), l'endossataire :

- a) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;
- b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;
- c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2) Le signataire qui a endossé par procuration n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 21

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 13; toutefois,

dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

Article 21 bis

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 13 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Article 22

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont la signature a été contrefaite est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon, ainsi qu'à la personne qui a reçu l'effet de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

2) Le tireur ou le souscripteur de l'effet a droit à réparation dans les mêmes conditions lorsque la contrefaçon de la signature du bénéficiaire lui cause un dommage.]

3) (Supprimé à titre provisoire.)

[QUATRIÈME PARTIE. — DROITS ET OBLIGATIONS]

[SECTION 1. — LES DROITS D'UN PORTEUR ET D'UN PORTEUR PROTÉGÉ]

Article 23

1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 13.

B. — Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa sixième session (Genève, 3-13 janvier 1978) [A/CN.9/147*]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-9
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	10-145
A. — Articles 5 et 6 (interprétation)	14-15
B. — Articles 24 à 26 (droits du porteur; porteur protégé)	16-36
C. — Articles 27 à 45 (obligations des parties)	37-100
D. — Articles 46 à 51 (présentation à l'acceptation)	101-138
E. — Article 53 (présentation au paiement)	139-145
AUTRES DÉCISIONS	146-147
	<i>Page</i>
<i>ANNEXE</i>	
Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (articles 5 et 6 et articles 24 à 53, tels qu'ils ont été approuvés ou renvoyés pour examen ultérieur par le Groupe de travail)	200

Introduction

1) Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un "projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire" (A/CN.9/WG.IV/WP.2)¹. A sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail des effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif².

2) Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le

¹ CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971) par. 35 (*Annuaire ... 1971*, première partie, II). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7; CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 2), c (*Annuaire ... 1972*, première partie, II, A).

² CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 1), a.